

# INFORMATIONS SANITAIRES

11 février 1994

Vol. 7 - N° 6

## Sommaire

Encéphalopathie spongiforme bovine en Allemagne : complément d'information	21
Situation de la fièvre aphteuse au Sud du Brésil	23
Maladie de Newcastle en Afrique du Sud	25
Maladie de Newcastle aux Pays-Bas : disparition de toute zone infectée	25
Peste porcine classique en Allemagne	26

### ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE EN ALLEMAGNE Complément d'information

*Traduction du texte d'une télécopie reçue le 28 janvier 1994 du Docteur N. Voetz, chef des services vétérinaires, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Bonn :*

Une vache, née le 8 avril 1988 dans un élevage du West Sussex (Royaume-Uni), et importée en Allemagne, s'est avérée être atteinte d'encéphalopathie spongiforme bovine (voir *Informations sanitaires*, 7 [3], 11). Elle était gravide lorsqu'elle est morte le 21 février 1992, et n'avait jamais vêlé auparavant.

En mars 1992, une suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine (BSE) a été portée à son propos. Toutefois, selon les informations fournies le 1<sup>er</sup> avril 1992 par les Services vétérinaires britanniques, elle provenait d'un élevage indemne de BSE.

Deux autres animaux du troupeau dans lequel elle se trouvait lorsqu'elle est morte (à Westerhorn, département de Pinneberg, Land du Schleswig-Holstein) ayant également été importés du Royaume-Uni, ce troupeau a été placé sous la surveillance des autorités vétérinaires allemandes dans l'attente de la confirmation du diagnostic. L'abattage et la destruction de ces deux autres animaux ont maintenant été ordonnés par mesure de précaution. Aucun autre cas suspect n'a été trouvé depuis.

Suite à l'apparition de la BSE au Royaume-Uni, la Commission des Communautés européennes a défini des règles que tous les États membres de l'Union Européenne sont tenus de respecter :

- Par Décision 89/469/CEE du 28 juillet 1989, et en raison de l'accroissement du nombre de cas de BSE au Royaume-Uni, ce pays s'est vu retirer le droit d'exporter de bovins nés avant le 18 juillet 1988 ou nés de femelles chez lesquelles la BSE est suspectée ou officiellement confirmée. Cette décision repose sur le constat de l'impossibilité de transmission congénitale ou transversale de la maladie, en l'état actuel des connaissances, et sur le fait que, depuis le 18 juillet 1988, il est interdit au Royaume-Uni de nourrir les bovins avec des produits obtenus à partir de déchets d'abattage de ruminants.
- Par Décision 90/59/CEE du 7 février 1990, l'exportation vers le reste de la CEE de bovins nés au Royaume-Uni et âgés de plus de six mois a été interdite. Les autres États membres, quant à eux, doivent être en mesure de certifier que les veaux qu'ils importent du Royaume-Uni sont abattus avant d'avoir atteint l'âge de six mois.
- Par Décision 90/134/CEE la BSE est devenue une maladie à déclaration obligatoire au sein de la CEE à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990.
- Par Décision 90/200/CEE du 9 avril 1990, l'exportation d'un certain nombre de tissus et d'organes d'origine bovine a été interdite du Royaume-Uni vers les autres États membres. Il s'agit notamment des encéphales, de la moelle épinière, du thymus, des amygdales, de la rate, des intestins, du placenta, des cultures cellulaires, du sérum -y compris le liquide amniotique-, du pancréas, des glandes surrénales, des testicules, des ovaires, de l'hypophyse et des tissus lymphatiques. Cette décision a été prise en raison de leur utilisation possible pour la

consommation humaine et dans d'autres domaines (comme l'industrie pharmaceutique ou la production d'aliments pour animaux de compagnie).

- Par Décision 90/261/CEE (résultant de la réunion spéciale du Conseil des ministres de l'agriculture les 6 et 7 juin 1990), des mesures complémentaires ont été prises pour garantir la protection de la santé humaine :
  - la viande bovine désossée exportée du Royaume-Uni ne doit comporter aucun tissu nerveux ou lymphatique visible ;
  - dans le cas de viande bovine non désossée, il doit être certifié qu'elle est issue de bovins provenant d'exploitations où aucun cas de BSE n'est apparu au cours des deux années précédentes ;
  - les veaux âgés de moins de six mois importés du Royaume-Uni doivent être facilement identifiables, au moyen d'une marque indélébile (tatouage ou autre marquage à froid) ;
- Par Décision 92/290/CEE du 14 mai 1992, des mesures ont été prises en ce qui concerne les échanges intracommunautaires d'embryons de bovins. Les États membres se sont engagés à ne pas s'échanger des embryons de bovins domestiques provenant de femelles suspectées d'être atteintes de BSE. En outre, le Royaume-Uni ne peut exporter des embryons provenant de femelles nées avant le 18 juillet 1988 (date à laquelle a été interdite l'utilisation, dans l'alimentation des animaux, des farines contenant des protéines animales), ou provenant de femelles elles-mêmes issues de femelles suspectées d'être atteintes de BSE.

En Allemagne, les encéphales de bovins qui meurent après avoir présenté des signes nerveux et chez lesquels le diagnostic de rage, de listériose, et de maladie d'Aujeszky a été écarté, sont analysés au laboratoire national de référence pour la BSE ("Landesuntersuchungsamt für das Gesundheitswesen", Nuremberg). De 1991 à 1993, un total de 321 encéphales de bovins ont été soumis à des examens et la BSE n'a été décelée dans aucun cas.

La législation allemande garantit qu'aucune farine contenant des protéines animales provenant du Royaume-Uni n'est introduite sur le territoire de l'Allemagne. Cette garantie s'applique également aux produits qui pourraient avoir été introduits par des voies détournées, en transitant par d'autres États membres ou par des pays tiers. La législation allemande exige en effet qu'il soit certifié que la nourriture ne contient ni ne provient d'aucune matière telle que :

- carcasses de bovins, abats ou dérivés, produits au Royaume-Uni ou importés du Royaume-Uni pour l'alimentation ;
- farine de viande et d'os, ou autre farine contenant des protéines animales, produite au Royaume-Uni ou importée de ce pays.

Il ne peut pas y avoir en Allemagne de flambée de BSE comme il y en a eu au Royaume-Uni, car :

- les carcasses, les abats et les produits sont chauffés à 133° C minimum pendant 20 minutes à 3 bars ; d'après l'état actuel des connaissances scientifiques, ceci suffit à inactiver l'agent de la BSE ;
- les ruminants ne sont normalement pas nourris avec des farines animales ;
- la tremblante ne joue aucun rôle ;
- toutes les restrictions à l'importation à appliquer aux bovins vivants et aux farines fabriquées à partir de produits animaux provenant du Royaume-Uni ont été intégrées dans la réglementation allemande.

La BSE a été effectivement diagnostiquée à partir de la tête du bovin mort en février 1992. Cet animal avait été importé du Royaume-Uni en 1989, et, par conséquent, il ne s'agit pas d'un cas de BSE ayant son origine dans l'élevage bovin allemand.

Aucun autre cas de BSE n'a été détecté en Allemagne. La BSE est une maladie à déclaration obligatoire. Les animaux suspects sont abattus et leur encéphale est soumis à des examens ; leur carcasse est détruite dans des conditions sanitaires optimales.

Le cheptel bovin allemand peut être considéré comme toujours indemne de BSE, conformément à l'article 3.2.13.3. du *Code zoo-sanitaire international* de l'OIE.

## SITUATION DE LA FIÈVRE APHTEUSE AU SUD DU BRÉSIL

*Synthèse des informations contenues dans une télécopie reçue le 3 février 1994 du Docteur T.M. de Paula Lyra, Secrétaire d'État à la défense de l'agriculture et de l'élevage, ministère de l'agriculture, de l'approvisionnement et de la réforme agraire, Brasília :*

### Introduction

Un programme d'éradication de la fièvre aphteuse a été instauré au sud du Brésil avec pour objectif une absence totale de foyers d'ici à décembre 1994.

Après un silence épidémiologique variant de 10 à 29 mois dans les États de Paraná, de Santa Catarina et de Rio Grande do Sul, l'État de Paraná a été de nouveau atteint à la fin du mois d'octobre 1993 (commune de Pato Branco), puis la maladie s'est propagée à d'autres communes de cet État, et aux États de Santa Catarina et de Rio Grande do Sul.

Dans les États de Santa Catarina et Rio Grande do Sul, la maladie a été rapidement éliminée et aucune résurgence n'a été constatée. Au Paraná, aucun nouveau foyer n'a été signalé depuis le 16 janvier 1994.

Le virus identifié à partir des prélèvements collectés étaient de type Vallée A<sub>24</sub> Cruzeiro-BR/70. Des échantillons provenant des trois États ont été envoyés au Centre panaméricain de la fièvre aphteuse (CPFA) à des fins comparatives.

### Bilan de l'épisode

État	Nombre de foyers	Espèce	Animaux dans les foyers	Cas	Morts	Détruits	Abattus
Rio Grande do Sul*	11	bov sui	111 47	33 0	0 0	0 0	23 20
Santa Catarina**	1	sui	1 113	...	0	106	1 007
Paraná	143	bov sui	3 123 7 998	1 258 3 492	0 30	(694#) (3 235#)	1 012 6 963 (13#) (3 518#)

# chiffres détaillés pour 138 foyers

\* les viscères et les os des animaux abattus ont été détruits, et leurs viandes ont été soumises à un traitement thermique.

\*\* les porcs ont été abattus en urgence selon les prescriptions réglementaires de l'Inspection fédérale.

### Situation dans chaque État

#### 1. Paraná

*Date présumée de l'infection primaire :* 21 octobre 1993.

*Identification géographique des foyers :* partie occidentale de l'État (22 communes).

*Mesures de prophylaxie adoptées à ce jour :*

- Engagement de 32 vétérinaires, et mobilisation de 50 étudiants vétérinaires, 8 vétérinaires privés, 30 techniciens de la fonction publique, et plus de 100 agents préfectoraux, policiers et employés du secteur privé.
- Achat de 32 véhicules.
- Mobilisation des professionnels (éleveurs et industriels) et réunions avec leurs représentants, ainsi qu'avec les Autorités sanitaires fédérales.
- Choix d'une stratégie d'éradication de la maladie par abattage des animaux malades (avec destruction par incinération) et des animaux contaminés.
- Création d'un fonds d'indemnisation pour les éleveurs ayant des animaux soumis à des mesures d'abattage.
- Mise en interdit des exploitations atteintes, et interdiction du transport des animaux dans un rayon de 5 km autour de chacune d'elles.
- Interdiction des foires agricoles régionales, ainsi que des foires locales dans plus de 100 communes situées à l'intérieur d'une zone de sécurité.

- Signature d'un protocole d'accord sur le transport des porcs, et désignation de deux abattoirs pour l'abattage des porcs entretenus dans un rayon de 25 km autour d'un foyer.
- Interdiction du transit des animaux par l'État de Paraná.
- Suspension du transport des animaux sensibles des zones ouest et sud-ouest de l'État, et suspension de la délivrance des certificats pour les autres États.
- Mise sous surveillance des bovins non abattus dans les foyers, pour étude temporelle des porteurs de virus.

## 2. Santa Catarina

*Date présumée de l'infection primaire* : 5 décembre 1993.

*Identification géographique du foyer* : commune de São Miguel do Oeste (à l'abattoir).

*Commentaires concernant l'épidémiologie de la maladie* : porcs provenant de l'État de Paraná conduits à l'abattoir.

*Mesures de prophylaxie adoptées à ce jour* :

- Désinfection complète de l'abattoir (à l'intérieur et à l'extérieur).
- Surveillance des 114 exploitations productrices de porcs.
- Identification des communes de l'État de Paraná d'où provenaient les porcs malades.
- Réunions avec les autorités et les industriels.
- Accord avec les abattoirs de l'État pour suspendre les achats de porcs dans l'État de Paraná.
- Visite des exploitations situées autour de l'abattoir.
- Intensification de la vigilance à la frontière avec l'État de Paraná.

## 3. Rio Grande do Sul

*Date présumée de l'infection primaire* : 6 décembre 1993.

*Identification géographique des foyers* : communes de Santa Rosa (7 foyers près d'un abattoir) et Frederico Westphalen (4 foyers près d'un abattoir).

*Commentaires concernant l'épidémiologie de la maladie* : porcs provenant de l'État de Paraná conduits à l'abattoir.

*Mesures de prophylaxie adoptées à ce jour* :

- Mise en interdit des foyers et des zones alentour.
- Vaccination périefocale (2 170 bovins dans 195 exploitations).
- Remontée au foyer primaire contenant des porcins provenant de l'État de Paraná.
- Détermination du parcours suivi par le camion venant de l'État de Paraná, et alerte des communes situées sur ce parcours.
- Vaccination préventive dans la région de Santa Rosa.
- Réunion avec les représentants du ministère (secrétariat à l'agriculture) et des industriels.
- Désinfection des abattoirs.

### **Coordination de la lutte**

Une réunion d'urgence s'est tenue à Brasilia le 15 décembre 1993 avec des représentants du CPFA et des États de Rio Grande do Sul, de Santa Catarina et de Paraná.

Le Groupe de travail constitué spécialement pour analyser la situation dans la région sud du pays a recommandé un ensemble de mesures destinées à éviter la répétition de tels événements. Ces recommandations sont en voie d'être appliquées dans les trois États de la région.

### **Conclusion**

De l'ensemble des faits exposés ci-dessus, il ressort que des mesures sanitaires rigoureuses ont été adoptées dans les trois États, en se conformant aux principes de prophylaxie de la fièvre aphteuse recommandés au niveau international.

A la date du présent rapport, la situation est redevenue absolument normale dans les trois États.

Tous les efforts seront faits pour éliminer complètement la maladie de la région. Une absence totale de foyers d'ici à décembre 1994 reste l'objectif poursuivi, afin de disposer d'une zone indemne avec vaccination.

### MALADIE DE NEWCASTLE EN AFRIQUE DU SUD

Traduction du texte d'une télécopie reçue le 7 février 1994 du Docteur P.P. Bosman, directeur du service de la santé animale, ministère de l'agriculture, Pretoria :

S. R. - 1

*Nature du diagnostic* : clinique, nécropsique et de laboratoire.

*Date de la première constatation de la maladie* : 3 février 1994.

*Date présumée de l'infection primaire* : 24 janvier 1994.

*Nombre de foyers distincts à ce jour* : un (1).

*Identification géographique du foyer* : ferme Roodepoort, circonscription de Pietersburg, province du Transvaal (23° 58' S - 29° 25' E).

Détails relatifs au foyer :

N°	Espèce	Nombre d'animaux dans le foyer	Nombre de cas	Nombre de morts	Nombre d'animaux détruits	Nombre d'animaux abattus
1	avi	90	22	18	0	0

*Commentaires concernant l'effectif atteint* : autruches.

*Commentaires relatifs au diagnostic* : diagnostic confirmé le 3 février 1994 par l'Institut vétérinaire d'Onderstepoort. La caractérisation du virus est en cours.

*Commentaires concernant, à ce jour, l'épidémiologie de la maladie* : le propriétaire des oiseaux a acheté le 6 janvier 1994 des autruches de 90 jours. Elles ont été vaccinées le 17 janvier contre la maladie de Newcastle au moyen d'un vaccin La Sota. Une semaine plus tard, des signes nerveux, une boiterie et une mortalité anormale ont été observés.

*Mesures de prophylaxie adoptées à ce jour* : les mesures zoo-sanitaires habituelles ont été prises : la ferme atteinte n'a pas le droit de vendre d'autruches vivantes ou de produits dérivés. Le marché des exportations n'est aucunement affecté.

\*  
\* \*

### MALADIE DE NEWCASTLE AUX PAYS-BAS Disparition de toute zone infectée

Traduction du texte d'un communiqué reçu le 9 février 1994 du Docteur C.C.J.M. van der Meijs, chef des services vétérinaires, ministère de l'agriculture et de la pêche, La Haye :

S. R. - 2 N° 7

Aucun nouveau foyer de maladie de Newcastle n'a été signalé depuis le foyer apparu le 17 novembre 1993 à Middelbeers (voir *Informations sanitaires*, 6 [45], 174). Ce foyer étant apparu chez des oiseaux d'agrément, aucune mesure exceptionnelle n'avait été prise en dehors de l'abattage sanitaire avec nettoyage et désinfection des locaux.

Toutes les mesures de restriction ont été levées le 13 décembre 1993. Conformément à l'article 2.1.15.2. du *Code zoo-sanitaire international*, il n'y a plus, aux Pays-Bas, de zone infectée de maladie de Newcastle.

\*  
\* \*

## PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ALLEMAGNE

*Traduction du texte d'une télécopie reçue le 10 février 1994 du Docteur N. Voetz, chef des services vétérinaires, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Bonn :*

*Date finale de la période du rapport précédent : 24 janvier 1994 (voir Informations sanitaires, 7 [4], 17).*

*Date finale de la période du présent rapport : 7 février 1994.*

*Nombre de foyers distincts depuis le début de 1994 : dix (10).*

*Identification géographique du nouveau foyer :*

10/94. commune de Diepholz, département de Hanovre, Land de Basse-Saxe.

*Détails relatifs au nouveau foyer :*

N°	Espèce	Nbre d'animaux présents dans le foyer	Nombre de cas	Nombre de morts	Nombre d'animaux détruits	Nombre d'animaux abattus
10/94	sui	734	300	5	729	0

*Commentaires concernant l'effectif atteint : porcs reproducteurs et porcs à l'engrais.*

*Commentaires relatifs au diagnostic : immunofluorescence directe.*

*Commentaires concernant, à ce jour, l'épidémiologie de la maladie : inconnue, recherches en cours.*

*Mesures de prophylaxie adoptées au cours de la période objet du présent rapport : abattage sanitaire ; toutes les mesures sanitaires nécessaires ont été prises.*

\*  
\* \*

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.